

FICHE N° /

AFFAIRES PERISCOLAIRES

AIDE A LA MOBILITE POUR UN SEJOUR OU STAGE D'ETUDES A L'ETRANGER**I – OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE**

Aide destinée à faciliter la mobilité des étudiants de l'enseignement supérieur, des lycéens, et des collégiens, élèves et apprentis de la formation professionnelle inscrits dans des cursus au cours desquels des séjours ou stages d'études à l'étranger sont prévus.

II – MODALITES D'ATTRIBUTION

BENEFICIAIRES	DUREE DU SEJOUR	CONDITIONS	MONTANT DE L'AIDE	CONDITIONS DE VERSEMENT
Etudiants de l'enseignement supérieur inscrits dans un établissement en France	Entre un et dix mois	<ul style="list-style-type: none">- Justifier d'un an de résidence dans le département au début de la formation (ou demandeur dont les parents justifient d'une résidence d'un an dans le département au début de la formation),- Etre âgé de moins de 30 ans (l'âge pris en compte est celui à la date du début de mobilité)- Aide allouée une seule fois durant le parcours universitaire.	130 euros par mois et 30 euros par semaine supplémentaire entière (5 jours ouvrés)	- Production d'un certificat de présence comportant les dates arrivée/départ : l'aide sera modulée en fonction de la durée du séjour
Collégiens, élèves et apprentis de la formation professionnelle initiale jusqu'au niveau 4 (hors enseignement supérieur), lycéens, devant effectuer un séjour à l'étranger	Une semaine à deux mois (mobilité courte) Deux à douze mois (mobilité longue)	<ul style="list-style-type: none">- Justifier d'un an de résidence dans le département au début de la formation (ou demandeur dont les parents justifient d'une résidence d'un an dans le département au début de la formation),- Aide allouée une seule fois durant la scolarité des bénéficiaires ci-contre.	30 euros par semaine (5 jours ouvrés) à 130 euros par mois	- Production d'un certificat de présence comportant les dates arrivée/départ : l'aide sera modulée en fonction de la durée du séjour
Lycéens scolarisés dans un lycée français à l'étranger, inscrit au programme officiel du rectorat de l'Académie de Limoges	Un an (une année scolaire)	<ul style="list-style-type: none">- Justifier d'un an de résidence dans le département au début de la formation (ou demandeur dont les parents justifient d'une résidence d'un an dans le département au début de la formation),- Aide allouée une seule fois durant tout le cursus lycéen.	Montant forfaitaire de 300 euros	- Production d'un certificat de présence comportant les dates arrivée/départ. L'aide pourra être modulée en fonction de la durée du séjour

Si, pour quelque raison que ce soit, l'étudiant, collégien, apprenti, lycéen, voit sa durée de mobilité réduite, il lui appartient d'en avertir le Conseil départemental dans un délai maximum de 30 jours après avoir pris connaissance ou décidé de cette annulation.

En fonction des circonstances et de la durée de mobilité réalisée, l'aide pourra être recalculée voire annulée. Le remboursement total ou partiel de l'aide versée sera alors demandé.

Ce remboursement sera partiel si l'étudiant, collégien, apprenti, lycéen, voit sa durée de mobilité réduite. Ce remboursement sera total dans tous les autres cas de non-respect du règlement et de l'engagement.

IV – PRESENTATION DU DOSSIER

Le dossier est à remplir par le demandeur et à déposer au Conseil départemental de la Creuse – Hôtel du Département – BP 250 – 23011 GUERET Cedex, avant le départ à l'étranger.
L'aide notifiée sera versée en une fois.

SERVICE GESTIONNAIRE :

Pôle Cohésion des Territoires

Direction des Collèges, et de la Jeunesse et des Sports

Coordination des Collèges

Sandrine RAYMOND-MORANGE – Tél. 05.44.30.28.13

Imputation : 65 – Autres charges de gestion courante – 428 Autres interventions sociales – 65131 Aides mobilité
--

Délibération d'origine : Assemblée du 23 juin 2023
